

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPRENANTS 2026-2027

Centres de formation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse

Campus Agroparc

60 chemin de Fontanille
BP 11256
84911 Avignon cedex 9

Campus Avignon

Allée des Fenaisons
BP 20660
84032 Avignon cedex 3

Campus de Pertuis

180 rue P. de Girard
ZAC Saint Martin
84120 Pertuis

PREAMBULE	3
Article 1 - Objet et champ d'application du règlement	3
SECTION 1 : REGLES DE VIE, D'HYGIENE ET DE SECURITE	3
Article 2 - Dispositions générales	3
Article 3 - Respect d'autrui / prosélytisme	3
Article 4 - Tenue vestimentaire	3
Article 5 - Boissons alcoolisées	4
Article 6 - Tabac et substances illicites	4
Article 7 - Vols et dommages aux biens	4
Article 8 - Lieux de restauration	4
Article 9 - Utilisation des parkings	4
Article 10 - Utilisation de la voiture personnelle	4
Article 11 - Sécurité - Incendie - Plan Vigipirate	4
Article 12 - Obligation d'alerte	5
Article 13 - Accessibilité Etablissement Recevant du Public	5
Article 14 - Refus de se soumettre	5
SECTION 2 : DISCIPLINE GENERALE	5
Article 15 - Assiduité, ponctualité, absence, pour tout participant à une action de formation	5
Article 15.1 - Assiduité	5
Article 15.2 - Gestion des retards	5
Article 15.3 - Gestion des départs anticipés	5
Article 15.3.1 - Actions longues : hors alternance	6
Article 15.3.2 - Apprentissage	6
Article 16 - Suivi de la formation	6
Article 16.1 - Gestion des absences (Actions longues)	6
Article 16.2 - Travail et conditions de travail - Horaires	7
Article 16.3 - Protection sociale, santé et sécurité	7
Article 16.4 - Missions professionnelles et travaux en entreprise (Actions longues)	8
Article 16.5 - Travaux interdits et réglementés	8
Article 16.6 - Livret Professionnel	8
SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES	8
Article 17 - Sanctions disciplinaires hors apprentissage	8
Article 18 - Sanctions disciplinaires apprentissage	8
Article 19 - Composition des instances disciplinaires (Actions longues)	9
Article 19.1 - Conseil de Vie Scolaire	9
Article 19.2 - Conseil de Discipline	9
Article 20 - Utilisation des téléphones, smartphones, portables et ordinateurs (Actions longues)	9
Article 21 - Enregistrement	9
Article 22 - Respect des logiciels, utilisation des équipements informatiques, des méthodes pédagogiques et documentations	9
Article 23 - Usage du matériel et de la documentation	10
Article 24 - Organisation des épreuves de contrôles continus et des examens blancs pour les apprenants (Actions longues)	10
Article 25 - Fraude et plagiat pendant les examens pour les apprenants (Actions longues)	10
SECTION 4 : REPRESENTATION DES APPRENANTS	10
Article 26 - Organisation des élections	10
Article 27- Durée du mandat des délégués des apprenants	10
Article 28 - Rôle des délégués des apprenants	10
SECTION 5 : LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT - APPRENTISSAGE - Code du travail Art. L 6231-3	11
SECTION 6 : MENTIONS LEGALES CONCERNANT VOS DONNEES PERSONNELLES	11

PREAMBULE

Article 1 - Objet et champ d'application du règlement

Tout public doit prendre attentivement connaissance de ce règlement intérieur et ne saurait l'ignorer ultérieurement.

Toutes les personnes participant à une action de formation organisée par un des centres de formation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse dénommés ci-après Académie Vaucluse Provence et Académie Vaucluse Provence Industrie, situés aux adresses suivantes :

. AVP - Campus Avignon – Allée des Fenaisons – BP 20660 – 84032 Avignon Cedex 3 ;

. AVPI - Campus Agroparc – 60 chemin de Fontanille – BP 11256 – 84911 Avignon Cedex 9 ;

. AVPI - Campus de Pertuis – 180 rue Philippe de Girard – ZAC Sainte-Martin – 84120 Pertuis ;

s'engagent à adhérer à ce règlement intérieur ainsi qu'à tous les avenants des différents Pôles et à les respecter. La Direction des centres de formation se réserve le droit de compléter ou modifier ce règlement intérieur et de le porter à la connaissance des publics accueillis.

Les centres de formation de la CCI de Vaucluse, réalisent des actions de formation. En application des articles L 6352-3 et 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du code du travail portant application des dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 – art.24, le présent règlement intérieur détermine les principales mesures applicables en matière de discipline, de santé et de sécurité dans l'établissement, ainsi que les modalités de représentation des apprenants.

Il vise essentiellement à garantir de bonnes conditions de travail au bénéfice de tous, dans une volonté d'harmonie, de respect mutuel et d'efficacité. Il définit les données fondamentales du cadre de travail et de vie au centre de formation. Il ne devra pas être interprété de façon limitative : tout manquement caractérisé à ce règlement intérieur ou toute activité portant atteinte à la vie du centre de formation, à sa crédibilité et à sa notoriété peut donner lieu à des sanctions.

L'ensemble des publics accueillis respecte et doit faire respecter ce règlement intérieur durant toute la durée de l'action de formation.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement sur les différents Campus mais aussi dans tout local ou tout autre endroit sous l'autorité de la CCI de Vaucluse.

Les alternants sont des salariés d'entreprises à part entière, et à ce titre, les lois, les règlements, la convention collective de la branche professionnelle et celle de l'entreprise leur sont applicables dans les mêmes conditions qu'aux autres salariés. Ils bénéficient de tous les avantages accordés à ceux-ci.

SECTION 1 : REGLES DE VIE, D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 2 - Dispositions générales

En matière d'hygiène et de sécurité, le public accueilli doit

se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches, instructions orales, imprimées ou numériques, notes de service ou par tout autre moyen.

Il est interdit d'introduire dans les locaux des centres de formation de la CCI de Vaucluse des personnes étrangères aux formations dispensées.

Il est interdit d'introduire des animaux dans les locaux des centres de formation de la CCI de Vaucluse.

Il est interdit d'entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation.

Il est interdit de procéder dans les locaux à la vente de biens ou de services.

Toute personne qui fréquente les centres de formation de la CCI de Vaucluse se doit de maintenir la propreté des salles de formation, des locaux (toilettes, vestiaires, lieu de vie, self, espaces communs...) ainsi que celle des espaces extérieurs (espaces verts, coursives, lieux de détente et de déjeuner extérieurs).

Il est formellement interdit de jeter emballages, gobelets, mégots de cigarettes en dehors des poubelles ou cendriers prévus à cet effet. Tout manquement à ces règles de vie en collectivité sera sanctionné.

Article 3 - Respect d'autrui / prosélytisme

Le comportement du public formé doit tenir compte du devoir de tolérance et du respect d'autrui dans sa personnalité, son origine et ses convictions et ne doit être en aucun cas violent - physiquement ou moralement.

Toute forme de discrimination ou de harcèlement fondée sur le genre est strictement interdite et fera l'objet de sanction. La diversité et l'inclusion sont des valeurs essentielles qui contribuent à la richesse de notre centre de formation. Aucun débat d'ordre racial, religieux ou politique ne peut être organisé dans l'enceinte des Campus.

Il est interdit :

- De fabriquer et/ou distribuer des tracts ;
- D'apposer des affiches sans demande d'autorisation ;
- De porter des insignes, tenue vestimentaire à caractère religieux, tendancieux, diffamatoire ou contraire aux principes généraux du droit et de la République (ex : abayas, qamis, ...).

Toutefois, le port de signes discrets manifestant l'attachement personnel à des convictions, notamment religieuses, est toléré dans les établissements. Les signes ostentatoires, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination sont interdits.

Article 4 - Tenue vestimentaire

Le public formé doit être habillé de façon correcte sur les Campus : il est demandé aux apprenants de respecter les mesures suivantes :

- Les sous-vêtements ne doivent pas être visibles ;

- Les hauts doivent être assez grands pour ne pas laisser le ventre apparent ;
- Les décolletés plongeants sont interdits ;
- Les bermudas de ville sont tolérés, les shorts et shorts type « maillots de bain » sont interdits ;
- Les pantalons et shorts troués, déchirés sont interdits ;
- Les tongs de plage, claquettes sont interdites ;
- Le port de la casquette ou tout autre couvre- chef est interdit dans les bâtiments ;
- Les piercings doivent être discrets.

Les responsables de formation, les équipes pédagogiques et autres référents ont toute latitude pour juger de votre tenue et la faire modifier le cas échéant.

Des prescriptions vestimentaires spécifiques sont édictées par chaque Pôle, en annexe au présent règlement intérieur.

Article 5 - Boissons alcoolisées

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées dans les locaux des centres de formation de la CCI de Vaucluse sont interdites.

Article 6 - Tabac et substances illicites

Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de fumer ou de vapoter (cigarette électronique) sur l'ensemble des Campus. Cette interdiction s'applique à tout public accueilli sur les Campus. La Direction des centres de formation de la CCI de Vaucluse, sous l'autorité de laquelle sont placés les locaux, veille au respect de cette réglementation et pourra prendre les sanctions prévues. Des espaces fumeurs spécifiquement aménagés sont mis à disposition sur certains Campus.

Le Direction centres de formation pourront être amenés à saisir les forces de l'ordre en cas de consommation, recel ou vente de substances illicites.

Article 7 - Vols et dommages aux biens

Les centres de formation de la CCI de Vaucluse déclinent toute responsabilité pour les vols ou dommages que pourraient subir les affaires laissées par leurs propriétaires dans les locaux. La responsabilité civile des apprenants est couverte par leur assurance personnelle.

Article 8 - Lieux de restauration

Dans le cadre des restrictions réglementaires des Services Généraux, il est strictement interdit de manger dans les salles de cours, les ateliers, les couloirs... Les repas peuvent être pris sur les Campus dans les lieux dédiées ainsi que dans les restaurants du pôle Hôtellerie Restauration, au self et au lieu de vie (Bat G).

Il est demandé aux utilisateurs de respecter les matériels et les lieux mis à leur disposition, de veiller à leur bonne utilisation et à leur propreté.

Vous devez arriver au self avec une tenue correcte (se référer à l'article 4 ci-dessus). L'usage de téléphone portable, écouteurs et tablettes est interdit dans le self.

Article 9 - Utilisation des parkings

Le code de la route s'applique sur les Campus, les apprenants sont tenus de circuler avec prudence, à allure réduite et en toute discrétion dans l'enceinte des centres de formation de la CCI de Vaucluse (avertisseur sonore, vrombissement des moteurs, diffusion de musique interdits).

Les espaces autres que parkings et voies de circulation sont strictement piétonniers.

Des poubelles sont à disposition sur les sites, aucun déchet ne doit être déposé sur les parkings.

Le non-respect de ces règles pourra entraîner une interdiction temporaire ou définitive d'accès.

Article 10 - Utilisation de la voiture personnelle

Tout public doit vérifier que son assurance personnelle couvre les risques lorsqu'il utilise sa voiture personnelle pour un usage professionnel. Des déplacements peuvent être nécessaires pour des raisons pédagogiques. Les participants à ses actions de formation sont tenus de respecter la programmation mise en place par les centres de formation de la CCI de Vaucluse sauf pour motif grave et/ou justifié. Tout manquement à cette obligation pourra être sanctionné.

Article 11 - Sécurité - Incendie - Plan Vigipirate

Le public présent dans les locaux des centres de formation de la CCI de Vaucluse appliquera les consignes de sécurité qui seront affichées sur les panneaux destinés aux informations générales. Les locaux des centres de formation de la CCI de Vaucluse étant équipés d'une alarme SSI fonctionnant 24/24H, celle-ci peut se déclencher à la moindre détection de fumée, de chaleur, quelle que soit son origine.

En cas d'alarme, le public accueilli doit se diriger immédiatement vers le point de rassemblement en suivant les consignes des personnels habilités.

En cas de péril, notamment d'incendie et/ou d'acte terroriste, l'évacuation et/ ou le confinement des personnes présentes dans l'établissement s'effectue conformément aux dispositions en vigueur dans le centre de formation et notamment celles faisant l'objet d'un affichage.

Des exercices d'évacuation et de confinement sont organisés durant la formation.

Les comportements ci-après sont constitutifs de fautes pouvant être sanctionnées pénalement et donner lieu à des poursuites :

- S'opposer aux mesures prescrites par le centre de formation pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

- Détériorer, utiliser le matériel d'incendie et de secours à un autre usage que celui auquel il est destiné et encombrer les emplacements donnés à ce matériel ;
- Déclencher des fausses alertes (article 322-14 du code pénal).

Mesures sanitaires

Il est demandé aux apprenants de respecter les consignes sanitaires en vigueur. Une information actualisée est diffusée auprès des apprenants.

Article 12 - Obligation d'alerte

Cette faculté doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. La personne doit signaler immédiatement à l'administration l'existence de la situation qu'elle estime dangereuse. Toute personne ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement du matériel est tenue d'en informer la Direction des centres de formation de la CCI de Vaucluse et/ou la Vie scolaire. Tout accident, même bénin, doit être immédiatement déclaré par la victime ou les témoins.

Article 13 - Accessibilité Etablissement Recevant du Public

Les centres de formation de la CCI de Vaucluse respectent la réglementation relative aux ERP de classe R, notamment en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Nous respectons également la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public existantes (Articles R.111-19-7 à R.111-19-12 du CCH & Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555).

Sous réserve que la situation de handicap soit connue en amont et compatible avec la formation, les formateurs prennent les mesures nécessaires pour adapter le déroulement du module afin que l'apprenant puisse bénéficier des apports au même titre que les autres participants.

Tous nos intervenants sont sensibilisés à l'accueil et l'accompagnement des personnes en situation de handicap afin de faciliter leur inclusion dans le groupe et l'ancrage des acquis.

Article 14 - Refus de se soumettre

Le refus d'une personne de se soumettre aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité pourra entraîner l'une des sanctions prévues au présent règlement.

SECTION 2 : DISCIPLINE GENERALE

Article 15 - Assiduité, ponctualité, absence, pour tout participant à une action de formation

Le participant à une action de formation est tenu de

renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action (Formation Continue).

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation d'assiduité à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

A l'issue de l'action de formation, il lui sera demandé de compléter un questionnaire afin de faire le bilan de sa formation.

Article 15.1 - Assiduité

L'amplitude horaire des cours et séances de travail se déroulent sur des plages horaires allant de 8h00 à 19h00.

Pour les actions courtes, les plages horaires sont en général définies de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h30.

Pour les actions longues, un calendrier annuel est remis aux apprenants qui ont, par ailleurs, accès à NETYPAREO pour prendre connaissance de leur emploi du temps. Les apprenants sont tenus de suivre les cours, séances d'évaluation et de suivi, travaux pratiques, visites et stages en entreprise, et, plus généralement, toutes les séquences programmées par les centres de formation de la CCI de Vaucluse, avec assiduité et sans interruption. Tout manquement à cette obligation donne lieu à des sanctions qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion de l'apprenant.

Les déplacements des apprenants, à l'extérieur des centres de formation de la CCI de Vaucluse, liés à la réalisation de missions professionnelles, seront soumis à l'accord préalable écrit du responsable de formation.

Article 15.2 - Gestion des retards

Pour les actions longues, le retard est effectif dès la fermeture de la porte de cours ou dès l'horaire fixé sur les lieux de rassemblement notifiés. Tout retard est signalé et sanctionnable.

Tout apprenant en retard doit impérativement se signaler à la vie scolaire.

Article 15.3 - Gestion des départs anticipés

Tout départ anticipé de formation doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Direction du centre de formation, au minimum 24 heures avant et est soumis à l'accord préalable écrit du Responsable de pôle. Seules les demandes liées à la réalisation de missions professionnelles sont recevables. Cette demande est examinée par la Direction qui donne son accord ou non. La Direction notifie son accord ou son refus sur la demande écrite, accompagné du motif en cas de refus.

En cas de refus, l'apprenant est tenu de rester sur site et poursuit normalement ses cours. Si malgré tout, le départ a lieu, il constitue une faute grave. Si l'apprenant est déjà sous le coup d'un blâme, alors la sanction supérieure s'applique.

Si une justification officielle intervient dans les délais légaux, elle pourra annuler la faute grave de départ anticipé entraînant une sanction.

Pour le cas d'un départ anticipé en cours de journée pour maladie, urgence familiale ou autre, l'apprenant sera accompagné par le Délégué jusqu'à la Vie Scolaire qui lui fera signer une décharge s'il est majeur ou contactera la famille s'il est mineur. Dans les deux cas, la vie Scolaire saisit l'action dans Yparéo pour information à l'intervenant.

Article 15.3.1 - Actions longues : hors alternance

Tout départ anticipé de formation doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Direction des centres de formation de la CCI de Vaucluse, au minimum 24 heures avant et est soumis à l'accord préalable écrit du responsable de formation. Seules les demandes liées à la réalisation de missions professionnelles sont recevables. Cette demande est examinée par la Direction qui donne son accord ou non. La Direction notifie son accord ou son refus sur la demande écrite, accompagné du motif en cas de refus.

En cas de refus, l'apprenant est tenu de rester sur site et poursuit normalement ses cours. Si malgré tout, le départ a lieu, il constitue une faute grave. Si l'apprenant est déjà sous le coup d'un blâme, alors la sanction supérieure s'applique. Si une justification officielle intervient dans les délais légaux, elle pourra annuler la faute grave de départ anticipé entraînant une sanction.

Pour le cas d'un départ anticipé en cours de journée pour maladie, urgence familiale ou autre, l'apprenant sera accompagné par le délégué jusqu'à la Vie Scolaire qui lui fera signer une décharge s'il est majeur ou contactera la famille s'il est mineur. Dans les deux cas, la vie Scolaire saisit l'action dans Yparéo pour information à l'intervenant.

Article 15.3.2 - Apprentissage

L'apprenti n'est pas autorisé à quitter le centre de formation pendant les heures de fonctionnement de la section à laquelle il appartient.

En cas de circonstances exceptionnelles, avec l'accord de la Direction des centres de formation de la CCI de Vaucluse ou de son représentant, l'apprenti ne pourra quitter le centre de formation qu'après accord écrit de son employeur.

Pour un apprenti mineur, il faudra en plus une autorisation de sortie écrite et signée par la famille en début d'année scolaire.

Article 16 - Suivi de la formation

Article 16.1 - Gestion des absences (Actions longues)

Toute absence prévue et justifiable à l'avance, convocation officielle par exemple, doit être signalée au préalable et au plus tôt par l'apprenant et/ou l'entreprise qui l'emploie, à l'administration du centre de formation de rattachement qui enregistrera celle-ci. Ce dernier devra obligatoirement

fournir un justificatif.

Toute autre absence durant la période de formation, doit être signalée à l'administration du centre de formation de rattachement au moyen de documents l'attestant et transmis dans le respect des délais légaux. Tout justificatif reçu au-delà sera considéré comme hors délais, rendant l'absence injustifiée.

L'apprenant doit avertir, le matin même la Vie scolaire et fournir le justificatif d'absence, dans un délai de 48 h maximum (jours ouvrables).

Concernant les apprentis : seules les absences prévues au code du travail seront considérées comme absences justifiées.

Pour toute absence maladie, seul l'arrêt de travail a valeur de justification officielle. L'apprenti doit avertir, le matin même la Vie scolaire et fournir, dans un délai de 48 h maximum (jours ouvrables) un arrêt de travail ou un justificatif approprié (suivant le motif de l'absence) : auprès de l'employeur + copie au centre de formation de rattachement.

L'apprenant doit transmettre les volets 1 et 2 de l'attestation à la caisse primaire d'assurance maladie dont il dépend, le volet 3 à l'employeur et une copie du volet 3 au CFA de rattachement.

IMPORTANT : L'apprenti déclaré en arrêt de travail (formulaire CERFA n°50069#08) ne peut suivre les cours au centre de formation sauf autorisation du médecin de la CPAM*

*Sauf situation particulière

Le temps consacré par l'apprenti à la formation dispensée dans le centre de formation de rattachement est compris dans l'horaire de travail, sauf lorsqu'il s'agit de modules complémentaires au cycle de formation, librement choisi (art I 6222-24 du code du travail)

En cas d'absence de l'apprenti, l'entreprise sera immédiatement avertie, l'absence pourra entraîner pour les apprentis une retenue sur salaire et la possibilité pour la direction de non-présentation de l'apprenti à l'examen final.

Les absences justifiées pour les apprentis sont les suivantes (cf. code du travail)

Les absences justifiées :

- Arrêt maladie : l'apprenti doit fournir un arrêt de travail à son employeur. La procédure à suivre est la même que pour un salarié de droit commun. Cependant, si l'absence est survenue pendant le temps de formation, il convient également de transmettre une copie de l'arrêt au CFA.
- Congés pour événements familiaux : absences justifiées par un bulletin de mariage, de naissance, de décès, de déménagement...
- Examens médicaux avec justificatif
- Grève des transports

- Convocation officielle par une Administration : journée d'Appel de préparation à la Défense, visite médicale, Tribunal, Gendarmerie...

Les absences injustifiées

Tout apprenant qui ne pourra pas justifier de son absence se verra sanctionné en fonction des cas suivants.

Lors d'un retour dans l'établissement sans justificatif, les absences dites alors « injustifiées » peuvent donner lieu à des retenues sur salaire et à des sanctions pédagogiques :

- A partir de 10h d'absence non justifiées : observation
- A partir de 21h d'absences non justifiées : 1 avertissement + convocation officielle + courrier à l'entreprise
- A partir de 35h d'absence injustifiées : 2^{ème} avertissement + conseil de vie scolaire + courrier et convocation de l'entreprise au conseil de vie scolaire
- Au-delà de 35h : 3^{ème} avertissement + conseil de discipline + courrier et convocation de l'entreprise au conseil de discipline

Vous êtes salariés d'une entreprise, toute absence doit être obligatoirement justifiée dans les 48h avec un justificatif inscrit dans le Code du travail.

IMPORTANT : Toute absence non justifiée à un contrôle (trimestriel, semestriel, examen blanc, ...) sera sanctionnée par la note 0 (zéro) et comptera dans le calcul de la moyenne de l'apprenant.

Un trop grand nombre d'absences injustifiées peut entraîner la désinscription à l'examen final.

Pour les élèves et étudiants en temps plein (non-apprentis) d'AVP : Toute absence doit être signalée au préalable en vie scolaire (téléphone ou mail) viescolaire@vaucluse.cci.fr / 04 90 13 86 59. Un justificatif doit être obligatoirement fourni.

Les centres de formation de la CCI de Vaucluse sont dégagés de toute responsabilité en cas d'absence non autorisée.

Congés des apprentis :

L'apprenti a droit aux congés payés légaux soit 5 semaines de congés payés par an. Hormis les périodes de formation pendant lesquelles ces congés ne peuvent être posés, l'employeur a le droit de décider de la période à laquelle l'apprenti peut prendre ses congés.

Une apprentie peut bénéficier d'un congé maternité selon les règles en vigueur.

Un apprenti peut aussi bénéficier d'un congé paternité (conformément au texte de loi en vigueur).

Dans le cadre de la préparation aux épreuves relatives au diplôme ou au titre préparé, l'apprenti bénéficie d'un congé spécifique de 5 jours ouvrables dans les conditions prévues par le code du travail. Ce congé, rémunéré et distinct des congés payés, est destiné à lui permettre de préparer ses épreuves et peut inclure les enseignements organisés à cette fin par le CFA.

Article 16.2 - Travail et conditions de travail - Horaires

La présence de chacun doit s'accompagner d'une participation active et de l'accomplissement d'efforts personnels.

Pour les personnes formées dans le cadre des actions longues, le planning des salles est disponible chaque semaine/jour sur NetYparéo. Les cours ont lieu du lundi au vendredi mais en cas de nécessité, les cours pourront être organisés le samedi. Les plages horaires des séances de cours pourront être adaptées : le responsable de la formation ou le formateur peuvent décider de les réduire ou d'un dépassement quand ils le jugent nécessaire. La fin de la séance journalière de formation est signifiée par le formateur.

Le respect des délais est impératif : le non-respect des échéances (remise de travaux, dossiers demandés par les formateurs) peut entraîner des sanctions.

Pour les personnes formées dans le cadre des actions courtes, les horaires sont fixés par les centres de formation de la CCI de Vaucluse et portés à la connaissance des stagiaires par le biais d'une convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. Les centres de formation de la CCI de Vaucluse se réservent, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par les centres de formation de la CCI de Vaucluse aux horaires d'organisation du stage. En cas d'absence ou de retard au stage, le stagiaire doit en avertir son centre de rattachement.

Article 16.3 - Protection sociale, santé et sécurité

Les contrats d'alternance pouvant être conclus dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée ou indéterminée, les alternants bénéficient de la protection sociale, santé et sécurité au même titre que l'ensemble des salariés de l'entreprise.

L'alternant bénéficie de la visite d'information et de prévention prévue à l'art L 4624-1 du code du travail. Tout travailleur mineur doit bénéficier de cette visite préalablement à son affectation sur le poste.

Garanties :

Lorsque l'apprenti fréquente le centre de formation, il continue à bénéficier du régime de sécurité sociale sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dont il relève en tant que salarié (art L 6222-32 du code du travail) L'apprenti est assuré social et relève du régime général de la Sécurité sociale. Il bénéficie de la même protection sociale qu'un salarié, notamment : du remboursement des soins en cas de maladie ou de maternité et, sous réserve de remplir les conditions d'ouverture de droits applicables aux salariés (nombre d'heures de travail, montant des cotisations...), du versement d'indemnités journalières en

cas d'arrêt de travail pour maladie, de congé maternité, paternité/accueil de l'enfant ou d'adoption, et des prestations des assurances invalidité et décès.

L'apprenti est couvert en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle et ce, dès le 1er jour d'apprentissage, que l'accident du travail survienne dans l'entreprise, au CFA, ou à l'occasion des trajets entre son domicile et les différents lieux de l'apprentissage. La déclaration d'accident est rédigée par l'employeur. Sont comptées comme heures de travail pour l'ouverture des droits : les heures de travail effectif et les heures consacrées à la formation théorique.

A l'issue du contrat d'apprentissage l'apprenti continue à bénéficier du maintien de la protection sociale pendant un an à compter de la date de fin du contrat d'apprentissage.

Article 16.4 - Missions professionnelles et travaux en entreprise (Actions longues)

Pendant la durée de missions et d'activités en entreprise, les participants à une action de formation sont soumis au règlement intérieur des entreprises qui les accueillent ou les emploient. Ils sont tenus à l'obligation de réserve sur tout ce qu'ils peuvent apprendre durant la conduite de leur mission ou de leur activité.

Art. I 6222-23 du code du travail : L'apprenti bénéficie des dispositions applicables à l'ensemble des salariés dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles qui sont liées à sa situation de jeune travailleur en formation.

Article 16.5 - Travaux interdits et réglementés

Afin de garantir la santé et la sécurité des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, il est interdit de les affecter à certains travaux dangereux (art. I 4153-8 et art.D.4153-15 à D.4153-37 du code du travail). Pour les besoins de la formation professionnelle des jeunes, il est possible de les affecter aux travaux réglementés en application des articles L.4153-9, R.4153-39 et D.4153-15 à D.4153-37 du code du travail.

Article 16.6 - Livret Professionnel

Un livret professionnel est remis à chaque apprenant dès le début de sa formation. Il a pour objectif d'assurer la liaison et d'améliorer la communication entre les partenaires que sont l'entreprise, le CFA, l'apprenant et ses responsables légaux, si mineur.

Il doit être, en toutes circonstances, conservé par l'apprenti sur ses deux lieux de formation. Il sera complété par l'apprenti à chaque séquence d'alternance, tant en ce qui concerne l'activité en entreprise qu'au CFA. Chaque partenaire de la formation indique les observations diverses sur son travail et son comportement, et signe le livret, attestant avoir pris connaissance des informations renseignées.

Son contenu est établi conformément à la circulaire n°80-406 du 29/09/1980.

Important : à chaque retour d'alternance au CFA, l'apprenti devra remettre son livret professionnel au professeur

principal lors du cours de régulation en début de semaine (les livrets contrôlés et validés étant ensuite déposés à la vie scolaire par le délégué de classe), soit le présenter au formateur référent pour vérification.

En cas de non-présentation du livret au CFA :

A chaque oubli = 1 observation

Au 3^{ème} oubli = 1 avertissement

En cas de perte et / ou de détérioration, celui-ci devra être remplacé aux frais de l'apprenti.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 17 - Sanctions disciplinaires hors apprentissage

En cas de non-respect d'une disposition du présent règlement par les apprenants et en fonction de sa nature ou de sa gravité, une sanction sera prononcée par la Direction du centre de formation (par échelle de gravité croissante) :

- 1) l'observation verbale.
- 2) l'avertissement écrit accompagné d'une mise à pied ou non.
- 3) le renvoi définitif et immédiat en cas d'avertissements oraux ou écrits répétés ou selon la gravité des fautes telles qu'elles sont précisées dans les autres articles.

Pour tout manquement grave au Règlement Intérieur, la Direction du CFA et de l'OF est susceptible d'exclure définitivement l'apprenant sans avoir recours préalablement au conseil de discipline.

L'exclusion sera immédiate en cas de violence verbale ou physique mettant en cause la sécurité des personnes, détention ou consommation de produits illicites ou boissons alcoolisées, déclenchement intempestif d'alarme, ...

Toute infraction au présent règlement ou tout fait sanctionné par la loi pénale pourra entraîner l'exclusion de l'apprenant. L'intéressé sera systématiquement informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article 18 - Sanctions disciplinaires apprentissage

La préparation ou le perfectionnement à la vie professionnelle implique le respect d'un certain nombre de valeurs. Chaque apprenti doit se sentir personnellement responsable.

L'indiscipline caractérisée, la mauvaise tenue, l'incorrection, et d'une manière générale, toute infraction aux exigences en vigueur dans le CFA entraînent des sanctions.

Selon l'importance de l'infraction aux dispositions du présent règlement, peuvent être prises à l'encontre de l'apprenti des sanctions telles que :

- 1) Manquement
- 2) Observation
- 3) Exclusion ponctuelle de cours
- 4) Avertissement
- 5) Mise à pied

6) Conseil de discipline avec exclusion temporaire ou définitive



Article 19 - Composition des instances disciplinaires (Actions longues)

Selon l'importance de l'infraction aux dispositions du présent règlement intérieur, des sanctions peuvent être prononcées soit par :

- Le Directeur de l'organisme de formation ou son représentant
- Le Conseil de Vie Scolaire
- Le Conseil de Discipline

Article 19.1 - Conseil de Vie Scolaire

Le Conseil de Vie Scolaire est composé d'un membre de l'équipe pédagogique, un membre de la l'équipe éducative, un représentant de la vie scolaire, l'employeur (s'il peut se rendre disponible), l'apprenant mis en cause et son représentant légal s'il est mineur.

Le procès-verbal du Conseil de Vie Scolaire est adressé à l'apprenti, ou sa famille dans le cas d'un apprenti mineur, et à l'employeur, par courrier.

Article 19.2 - Conseil de Discipline

Le conseil de Discipline est composé du Directeur de l'Organisme de Formation (ou son représentant) qui le préside, d'un membre l'équipe pédagogique, un membre de l'équipe éducative, un représentant de la vie scolaire, un représentant des délégués, l'employeur (s'il peut se rendre disponible), l'apprenant mis en cause et son représentant légal s'il est mineur.

Le conseil de discipline prend ses décisions par vote à bulletin secret à la majorité absolue (la majorité relative dans le cas où un deuxième tour est nécessaire).

La convocation et le procès-verbal du conseil de discipline sont adressés à l'apprenti, ou sa famille dans le cas d'un apprenti mineur, et à l'employeur, par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de non-présentation de l'apprenti à deux convocations, le Directeur

de l'organisme de formation ou son représentant pourra prendre toute décision unilatéralement.

Article 20 - Utilisation des téléphones, smartphones, portables et ordinateurs (Actions longues)

Les téléphones portables et smartphones sont interdits pendant les heures de cours. L'ordinateur portable doit être utilisé avec l'accord du formateur et pour une utilisation pédagogique uniquement, sous peine d'exclusion immédiate du cours.

Article 21 - Enregistrement

Les enregistrements et films effectués pendant les séances de formation doivent faire l'objet d'une autorisation signée. Leur usage est exclusivement à visée pédagogique.

Toute diffusion, par quel que média que ce soit, sans autorisation écrite, de photographies ou de vidéos mettant en scène des personnels exerçant leur fonction (formateurs en cours ...) ou des apprenants sur leur lieu de formation ou en extérieur est interdite. Chacune des victimes de telles diffusions est en droit, à titre privé, de porter plainte. Le contrevenant risque 1 an d'emprisonnement et 45 000€ d'amende (article 226-1 du Code Pénal) et une sanction exemplaire de la direction de l'établissement.

Article 22 - Respect des logiciels, utilisation des équipements informatiques, des méthodes pédagogiques et documentations

Les méthodes pédagogiques, la documentation et les logiciels diffusés sont protégés au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisés ou diffusés par les apprenants sans l'accord préalable et formel des responsables de pôle de l'Académie Vaucluse Provence et/ou de leurs auteurs. Toute copie est expressément interdite. Conformément à la loi du 3 juillet 1985 concernant la protection des auteurs de logiciels, tout apprenant convaincu de piratage sera déféré devant le conseil de discipline sans préjuger des sanctions prévues par la loi du 11 mars 1957 (code de propriété intellectuelle).

Utilisation des outils d'intelligence artificielle

L'utilisation de tout outil d'intelligence artificielle (IA), qu'il s'agisse notamment d'assistants conversationnels, de générateurs de textes, d'images, de vidéos, de codes informatiques ou de tout autre dispositif fondé sur l'IA, doit être expressément autorisée et encadrée par le formateur concerné dans le cadre des activités pédagogiques.

Les apprenants ne peuvent recourir à ces outils que dans les conditions définies par le formateur, notamment en ce qui concerne les objectifs pédagogiques, les modalités d'utilisation, les règles de citation des sources et la transparence sur l'usage de l'IA.

Toute production réalisée avec l'aide d'un outil d'intelligence artificielle doit être signalée lorsque le formateur l'exige. L'apprenant demeure pleinement responsable du contenu remis, de son exactitude, de son

originalité et du respect des règles relatives à la propriété intellectuelle, à la protection des données personnelles et à l'intégrité académique.

L'utilisation non autorisée d'un outil d'intelligence artificielle dans le cadre d'un travail, d'une évaluation ou d'un examen pourra être assimilée à une fraude ou à une tentative de fraude et donner lieu à l'application des sanctions prévues par le présent règlement intérieur.

Article 23 - Usage du matériel et de la documentation

La mise à disposition du matériel (ordinateur portable, vidéo projecteur...) est sous la responsabilité de l'emprunteur : tout matériel emprunté à sa demande, à destination d'un ou de plusieurs apprenants, devra être retiré par lui-même en début de cours et rendu par ses soins à la fin du cours. Tout public formé est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel et la documentation mis à sa disposition pendant le cours. Il ne doit pas utiliser ce matériel ou la documentation à d'autres fins que celles prévues pour la formation, et notamment à des fins personnelles, sans autorisation. A la fin de chaque cours, l'emprunteur est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'Académie Vaucluse Provence.

Il est demandé aux apprenants de faire un usage respectueux de l'ensemble des matériels mis à leur disposition sur le lieu de vie (tables pique-niques, micro-ondes...)

Article 24 - Organisation des épreuves de contrôles continus et des examens blancs pour les apprenants (Actions longues)

Afin de faciliter l'organisation des examens préparés sous la responsabilité de l'Académie Vaucluse Provence, les apprenants doivent respecter toute décision prise par le surveillant et toutes les instructions qui figurent sur le sujet d'examen. Il va de soi que tout comportement qui perturbe, distrait ou affecte négativement la performance d'autres apprenants ou le bon déroulement de l'épreuve est interdit et sanctionnable. Aucun apprenant n'est autorisé à conserver, en salle d'examen, des documents ou effets personnels autres que ce qui lui est nécessaire pour écrire, à l'exception des documents et matériels autorisés et mentionnés sur l'épreuve. Tous les autres documents devront être déposés à l'entrée ou au fond de la salle.

Afin d'assurer un traitement d'équité pour chaque apprenant, le début, la durée et la modalité des épreuves doivent être rigoureusement respectés. Aucun retard ne sera accepté.

Article 25 - Fraude et plagiat pendant les examens pour les apprenants (Actions longues)

Toute fraude ou tentative de fraude constatée fera l'objet, selon les modalités définies pour l'examen concerné, soit d'un compte rendu de suspicion de fraude transmis au

certificateur conformément au règlement des examens officiels, soit de l'attribution de la note zéro à l'examen concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est clairement compris comme constituant une tentative de fraude :

- Le non-respect des instructions données par les surveillants ou l'équipe de l'Académie Vaucluse Provence ;
- La détention dans les salles d'examens de tout document, qu'il ait ou non un rapport avec le sujet lorsque l'épreuve n'autorise aucun document ;
- L'utilisation (émission ou réception) dans les salles d'examens d'un téléphone portable ou d'une montre connectée ;
- Le fait de communiquer avec un autre apprenant ;
- Le fait de s'approprier le travail d'un autre apprenant ;
- Le fait d'utiliser une calculatrice programmable et/ou un ordinateur de poche non autorisé ;
- La détention de feuilles de brouillon non distribuées par les surveillants, ;
- La transmission, sans accord du surveillant, de document, matériel etc.

SECTION 4 : REPRESENTATION DES APPRENANTS

En entreprise : l'alternant a la possibilité d'adhérer au syndicat de son choix et dès 16 ans, de participer aux élections du comité social et économique et des délégués du personnel.

Au Centre de formation - ACTIONS LONGUES

Article 26 - Organisation des élections

Pour chacune des actions de formation mentionnées au 3^oalinéa de l'article L. 6352-4 prenant la forme de stages collectifs, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les apprenants sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Le directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.

Le scrutin est réalisé dans les meilleurs délais de l'action de formation.

Article 27- Durée du mandat des délégués des apprenants

Les délégués sont élus pour la durée de l'action de formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils quittent la formation.

Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 28 - Rôle des délégués des apprenants

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le

déroulement des actions de formation et les conditions de vie des apprenants dans l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives aux conditions de vie, de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

SECTION 5 : LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT - APPRENTISSAGE - Code du travail Art. L 6231-3

Tout centre de formation d'apprentis prévoit l'institution d'un conseil de perfectionnement dont la fonction est de veiller à son organisation et à son fonctionnement.

La présidence du conseil de perfectionnement est assurée par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant délivrant des formations par apprentissage.

Un règlement intérieur précise ses modalités de fonctionnement ainsi que la désignation de ses membres. Il se réunit a minima 1 fois par an.

Un compte rendu est établi systématiquement lors de chaque réunion du COP.

C'est un lieu de concertation, d'échange et de débat qui se prononce sur :

- Le projet pédagogique ;
- Les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;
- L'organisation et le déroulement des formations ;
- Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;
- L'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre ;
- La contractualisation avec des établissements, des organismes de formation ou des entreprises au sens des articles L 6232-1 et L 6233-1 du code du travail ;
- Les projets d'investissements ;
- Les informations publiées annuellement en application de l'article L 6111-8 du code du travail.

SECTION 6 : MENTIONS LEGALES CONCERNANT VOS

DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de ses engagements de conformité à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, l'Académie Vaucluse Provence vous informe de votre présence dans notre base de données permettant de : distribuer une information sur les actions pédagogiques et sur les événements de la vie des Campus.

Protection des données personnelles

Des informations vous identifiant, de natures administratives, financières vous concernant et relatives à votre santé peuvent être recueillies dès votre entrée et tout le long de votre formation. Ces informations, dites « données personnelles » font l'objet de traitements automatisés (informatiques) ou non automatisés (supports papier) destinés à permettre votre meilleur suivi pédagogique et administratif au sein des Campus.

Elles sont réservées à l'équipe pédagogique, ainsi qu'aux services administratifs et financiers habilités.

La base juridique peut être, en fonction de la finalité du traitement mise en œuvre, votre contrat de travail, une obligation légale ou un intérêt légitime poursuivi par les Campus.

Les durées de conservation sont définies en fonction des dispositions légales ou réglementaires en vigueur et des recommandations de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés)

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez du droit de demander l'accès aux données à caractère personnel vous concernant, la rectification ou l'effacement de celles-ci, la limitation du traitement de vos données personnelles. Vous pouvez également disposer de droits complémentaires prévus par la législation nationale, tels que la définition de directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Fait à Avignon, le 29/06/2026

Monsieur Frédéric DELATTRE

Directeur Formation Emploi Compétences des centres de formation de la CCI de Vaucluse

